

Opération d'achat par la SFPI d'actions de jouissance de la SNCB Holding détenues par la SA Financière Rue de France

Situation

Dans son courrier du 12 novembre 2013, le ministre des entreprises publiques sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement SEC2010 de l'opération d'achat, effectuée en mission déléguée pour le compte de l'Etat belge par la société fédérale de participations et d'investissement (SFPI), des actions de jouissance de la SNCB Holding détenues par la société anonyme Financière Rue de France.

Le capital de la SNCB Holding est composé pour 98,14% d'actions ordinaires détenues par l'Etat belge, et pour 1,86% d'actions de jouissance, héritées de la création de la SNCB en 1926, détenues par le public et cotées sur le marché secondaire. Au fil des années, la Financière Rue de France, sous-filiale de la SNCB Holding, a acquis une partie de ces actions de jouissance. A ce jour, la Financière Rue de France détient 84% des actions de jouissance émises à l'origine, soit 1,55% de l'actionnariat de la SNCB Holding.

Le prix de la transaction d'achat par la SFPI est fixé à 4.987.497,90 €, soit 16.624.993 actions à un prix moyen d'acquisition majoré des charges d'intérêt de 0,30 €/action. Ce prix se situe dans la fourchette basse du prix du marché. Il est demandé si cette opération peut être traitée comme une opération financière sans impact sur le solde de financement de l'Etat belge.

Avis de l'ICN

Dans le système européen des comptes (SEC 95 et SEC2010), l'opération envisagée est une opération financière, sans impact sur le solde de financement du pouvoir fédéral, à enregistrer sous l'instrument "Actions et autres participations" (F.5), étant entendu que le montant de la transaction correspond à la valorisation au prix du marché des actions de jouissance de la SNCB Holding détenues par la Financière Rue de France.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le prix de la transaction ne reflète pas le prix du marché au moment de la transaction, un transfert en capital (D.99) doit être acté en plus, qui correspond à la différence entre le prix du marché et le montant de la transaction.

L'ICN ne pourra toutefois se prononcer de manière définitive sur l'opération qu'au moment où un rapport d'évaluation de la valeur des actions de jouissance par un bureau de réviseurs lui est fourni.

12/11/2013